

LE LUNDI, vingt-et-un octobre deux mil deux, à une séance régulière du Conseil de la Ville de Thetford Mines, tenue à l'hôtel de ville de Thetford Mines à 20 h, sont présents :

Monsieur le Maire Laurent Lessard, la conseillère et conseillers Clément Boudreau, Ghyslain Cliche, Luc Champagne, Carmen Jalbert-Jacques, Normand Laliberté, Jean Paré, Michael Donovan, Marc Vachon, Gaétan Vachon et Jean-Pierre Huot formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

RÈGLEMENT NO 48

Concernant le balisage des propriétés durant la saison hivernale

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du Conseil, le 14 octobre 2002 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Luc Champagne, appuyé par le conseiller Marc Vachon et résolu à l'unanimité qu'un règlement soit adopté et, par les présentes, un règlement portant le numéro 48 est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, savoir :

- 1- Toute propriété devra être balisée sur toutes ses faces adjacentes à une rue, route, boulevard, rang ou autre chemin public dont l'entretien est à la charge de la municipalité.
- 2- Chaque face du terrain adjacent à une rue, route, boulevard, rang ou autre chemin devra être balisée de façon à représenter fidèlement la localisation de la chaîne de rue et/ou du trottoir et de la propriété privée adjacente.
- 3- Les balises en bois, métal, fibre ou en toute autre matière, devront avoir une hauteur minimum de deux (2) mètres excédant le niveau de la chaîne et/ou du trottoir et un diamètre n'excédant pas cinq centimètres (5 cm) ou l'équivalence.
- 4- Les balises devront être en nombre suffisant pour indiquer la localisation du terrain à l'arrière de la chaîne de rue et/ou du trottoir, soit au moins une balise à tous les dix (10) mètres de rue. Ce nombre minimum devra être augmenté dans les courbes et intersections.

- 5- Les balises devront être solidement fixées dans le sol et devront être maintenues en place du 15 novembre jusqu'au 15 avril de chaque année. Le propriétaire devra s'assurer de la bonne condition des balises et de leur remise en place ou de leur remplacement en cas de bris par des personnes ou véhicules autres que ceux attirés au déneigement des rues et à l'entretien des services municipaux par la municipalité.
- 6- Lorsqu'il surviendra un ou des bris à la propriété privée et qu'il sera déterminé que les balises n'étaient pas en place, que les balises étaient mal installées, et ce de façon à ne pas représenter la position réelle de la chaîne de rue et/ou du trottoir et de la propriété privée, que les balises étaient en nombre insuffisant pour fournir une bonne localisation de la chaîne de rue et/ou du trottoir et de la propriété privée, que les balises étaient de longueur insuffisante, que les balises étaient intentionnellement camouflées, les frais de réparation de la propriété privée seront à la charge du propriétaire en défaut.
- 7- Lorsque des aménagements, de quelque nature que ce soit, sont situés près de la chaîne de rue ou du trottoir, le propriétaire du lot devra placer une ou des balises, selon le cas, de façon à indiquer clairement la présence desdits aménagements.
- 8- Aucun aménagement, que ce soit des arbres, des arbustes, des fleurs ou autres, ne sera remplacé ou réparé, de quelque façon que ce soit, s'il a été endommagé par les opérations d'entretien alors qu'il est situé à une distance inférieure à .5 mètres de l'arrière de la chaîne et/ou du trottoir ou de la localisation de la chaîne et/ou du trottoir, s'ils avaient été construits.
- 9- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.
- Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.
- À défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois.
- 10- Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal et, abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.
- 11- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le Greffier
DV/lm

Le Maire